

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°XX portant sur le subventionnement pour l'achat de matériel pour l'enseignement en ligne dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire de la Covid-19, l'article 1^{er}, § 1^{er}, b), f) et h) ;

Vu le décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire, plus particulièrement son titre I ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 26/01/2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu l'avis du Conseil d'État n°xx.xxx/x, donné le, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19 ;

Considérant la pandémie liée à la propagation de la Covid-19 et la crise sanitaire d'envergure qui en découle, notamment en Belgique ;

Considérant que le protocole sanitaire adopté suite à la pandémie impose l'enseignement à distance ;

Considérant les difficultés que l'enseignement à distance engendre pour les établissements et les étudiants car ils ne bénéficient pas tous du matériel adéquat pour mener à bien un enseignement en ligne ;

Considérant que cette crise, et en particulier l'organisation des activités d'apprentissage à distance, ont également eu pour effet d'augmenter les difficultés pédagogiques, morales, ainsi que le risque de décrochage des étudiants ;

Considérant qu'il est donc impératif de permettre un équipement adéquat pour permettre un enseignement en ligne ;

Considérant l'urgence motivée par le fait qu'il convient d'adopter rapidement des mesures visant à répondre aux nouveaux besoins matériels découlant de la pandémie actuelle ;

Considérant dès lors l'impérieuse nécessité d'accorder aux établissements d'enseignement de promotion sociale une subvention, destinée à leur permettre de faire face aux investissements nécessaires en matière d'enseignement en ligne.

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Une subvention unique et exceptionnelle de 2.145.780 euros est octroyée, en 2021, aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale, pour faire face aux coûts matériels liés à l'enseignement en ligne imposé par la crise de la Covid-19. Cette subvention sera imputé sur la ligne budgétaire « 2.5.04 Promotion sociale » du SACA « Cellule d'Urgence et de Redéploiement » tel que créé par le Décret-programme du 9 décembre 2020 – Titre I.

Art. 2. Le montant visé à l'article 1^{er} est réparti entre les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale au prorata du nombre d'apprenants régulièrement inscrits en 2018-2019.

Art. 3. La subvention visée à l'article 1^{er} est destinée à permettre aux bénéficiaires de couvrir, à titre de dépenses admises, des frais relatifs à l'acquisition de matériel nécessaire pour l'enseignement en ligne. Ce matériel sera soit mis à disposition des apprenants (ordinateurs, tablettes...), soit à disposition des enseignants pour soutenir et développer l'enseignement en ligne (caméra, tableau blanc interactif, fond vert...). Que cela soit pour les apprenants ou pour les enseignants, cette mise à disposition se fera sous forme de prêt gratuit.

En cas de prêt de matériel aux étudiants, les directions d'établissements d'enseignement de promotion sociale ainsi que leurs équipes pédagogiques ont la liberté d'attribuer le matériel informatique en fonction des besoins connus et identifiés des apprenants inscrits au sein de leur établissement. Toutefois, ce matériel doit prioritairement être adressé :

- 1° aux apprenants qui n'ont pas la capacité financière d'acquérir par eux-mêmes ce matériel ;
- 2° aux apprenants inscrits dans une année diplômante ;
- 3° aux apprenants inscrits dans les Unités d'Enseignement les plus impactées par l'organisation de l'enseignement à distance.

Art.4. La liquidation de la subvention se fait sur présentation auprès des services de l'Administration :

- une déclaration sur l'honneur justifiant la destination du matériel acheté;
- des bons de commande ;
- des factures relatives à l'achat du matériel ;
- des extraits de compte relatifs au paiement desdites factures.

Toute demande de liquidation de la subvention non accompagnée d'extraits de compte ne sera pas prise en considération.

Les documents prouvant le respect de la législation sur les marchés publics doivent être conservés auprès des pouvoirs organisateurs et, sur demande, être mis à la disposition des services de l'Administration.

Les demandes de liquidation de la subvention accompagnées de tous les justificatifs doivent parvenir aux Services de l'administration pour le 31 octobre 2021 au plus tard.

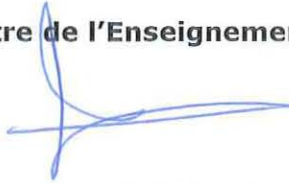
Art. 5. Pour être accepté au remboursement, le matériel doit avoir été commandé auprès du fournisseur entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2021.

Art. 6. Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux produit ses effets le jour de son adoption.

Art. 7. Le Ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le - 4 FEV, 2021

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal stroke.

Valérie GLATIGNY

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°XX portant sur le subventionnement pour l'achat de matériel pour l'enseignement en ligne dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19

Rapport au Gouvernement

Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française est adopté dans le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19.

Les modalités optimales de déploiement du numérique ont notamment été discutées dans le cadre des travaux de la Task Force « Equipements numériques et connectivité » co-présidée par le Ministre-Président et le Ministre en charge de l'Informatique. Dans le cadre de ces travaux et des projets menés à l'égard de l'enseignement obligatoire, le gouvernement a notamment exprimé sa volonté de soutenir également le numérique dans l'enseignement de promotion sociale.

Depuis mars 2020, suite à la crise sanitaire Covid-19, l'enseignement de promotion sociale a en effet dû basculer vers l'enseignement à distance (avec au fil du temps quelques exceptions très limitées pour certains cours en présentiel).

Cette situation engendre des difficultés pour les établissements et les étudiants, car ils ne bénéficient pas tous du matériel adéquat pour mener à bien un enseignement en ligne.

La crise sanitaire, et en particulier l'organisation des activités d'apprentissage à distance, ont également eu pour effet d'augmenter les difficultés pédagogiques, morales, ainsi que le risque de décrochage des étudiants.

Dès lors, la Fédération Wallonie-Bruxelles se doit d'accélérer la mise à disposition de dispositifs permettant de réaliser et de suivre un enseignement en ligne.

Dans ce cadre, cet arrêté de pouvoirs spéciaux a pour objet l'octroi d'une subvention unique et exceptionnelle de 2.145.780 euros aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale, pour faire face aux coûts matériels liés à l'enseignement en ligne imposé par la crise de la Covid-19. Sur base des apprenants inscrits de manière régulière en 2018/2019, ce montant correspondant à un forfait de 15 euros/étudiant. Ce montant forfaitaire est basé sur un équipement d'environ 500 euros/apprenant pour 3% de la population d'apprenants de l'Enseignement de promotion sociale régulièrement inscrits en 2018/2019.

Cette subvention est destinée à permettre aux bénéficiaires de couvrir, à titre de dépenses admises, des frais relatifs à l'acquisition de matériel nécessaire pour l'enseignement en ligne. Ce matériel sera soit mis à disposition des apprenants (ordinateurs, tablettes...), soit à disposition des enseignants pour soutenir et développer l'enseignement en ligne (caméra, tableau blanc interactif, fond vert...). Que cela soit pour les apprenants ou pour les enseignants, cette mise à disposition se fera sous forme de prêt gratuit.

En cas de prêt de matériel aux étudiants, les directions d'établissements d'enseignement de promotion sociale ainsi que leurs équipes pédagogiques ont la liberté d'attribuer le matériel informatique en fonction des besoins connus et identifiés des apprenants inscrits au sein de leur établissement. Toutefois, ce matériel doit prioritairement être adressé :

- 1° aux apprenants qui n'ont pas la capacité financière d'acquérir par eux-mêmes ce matériel ;
- 2° aux apprenants inscrits dans une année diplômante ;

3° aux apprenants inscrits dans les Unités d'Enseignement les plus impactées par l'organisation de l'enseignement à distance.

Le montant de cette subvention est réparti entre les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale au prorata du nombre d'apprenants régulièrement inscrits en 2018-2019.

Le détail de la répartition entre chaque PO est joint à la présente note.

La liquidation de la subvention se fait sur présentation auprès des services de l'Administration :

- une déclaration sur l'honneur justifiant la destination du matériel acheté;
- des bons de commande ;
- des factures relatives à l'achat du matériel ;
- des extraits de compte relatifs au paiement desdites factures.

Toute demande de liquidation de la subvention non accompagnée d'extraits de compte ne sera pas prise en considération.

Les documents prouvant le respect de la législation sur les marchés publics doivent être conservés auprès des pouvoirs organisateurs et, sur demande, être mis à la disposition des services de l'Administration.

Les modalités de remise des justificatifs ainsi que le formulaire accompagnant ceux-ci sont précisés dans la circulaire publiée par l'Administration.

Les demandes de liquidation de la subvention accompagnées de tous les justificatifs doivent parvenir aux Services de l'administration pour le 31 octobre 2021 au plus tard.

Pour être accepté au remboursement, le matériel doit avoir été commandé auprès du fournisseur entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2021.